Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Recu en préfecture le 28/10/2025

Publié le

ID: 079-217901917-20251009-2025_786-AR



<u>Direction de la Réglementation et</u> de l'Attractivité Urbaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2025-786

ARRÊTÉ DE MISE EN FOURRIÈRE suite à divagation/errance de l'animal à NIORT

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Considérant que les chats inscrits au registre sous les numéros 25100003 et 25100004 ont été retrouvés/déclarés en situation de divagation/d'errance par un particulier sur le parking de carrefour à NIORT :

Considérant la demande d'un particulier de NIORT, en date du 09 octobre 2025, adressée à la Ville de NIORT pour prise en charge de l'animal ;

Considérant qu'il y a alors lieu de placer les animaux en fourrière ;

ARRÊTE

- Art. 1 : Les chats inscrits au registre sous les numéros 25100003 et 25100004, sont placés à la fourrière municipale de NIORT en date du 09 octobre 2025. Leur entrée est indiquée sur le registre d'entrée et de sortie de la fourrière municipale de NIORT. Tout moyen sera mis en œuvre par les services de la fourrière municipale pour retrouver le propriétaire ou le détenteur de l'animal.
- Art. 2 : Ils seront identifiés et feront l'objet d'un suivi vétérinaire.
- <u>Art. 3</u>: A compter du 22 octobre 2025, s'ils n'ont pas été réclamés par leur propriétaire/détenteur, ils seront considérés comme abandonnés et deviendront propriété de la Ville de NIORT qui pourra, après avis d'un vétérinaire, en disposer dans les conditions définies à l'article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime.
- Art. 4: Si avant le 22 octobre 2025, le propriétaire/détenteur réclame les animaux, ils lui seront remis sous réserve qu'il prouve son identité (pièce d'identité, permis de conduire ou passeport) et que les animaux lui appartiennent en présentant les passeports ou les certificats d'identifications des animaux ou tout autre document prouvant sa propriété/détention. La restitution des animaux au propriétaire est conditionnée par l'identification effective des animaux et le paiement des frais de fourrière (frais de prise en charge, frais d'identification éventuels, frais de vaccination, frais occasionnés par des soins obligatoires effectués par le vétérinaire, et frais de séjour facturés du jour de la capture inclus jusqu'au jour du paiement des frais de fourrière inclus).
- Art. 5 : L'intégralité des frais exposés pour la garde, les soins vétérinaires et les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire.
- Art. 6 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la mairie et transmis au Préfet des Deux-Sèvres.

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le

ID: 079-217901917-20251009-2025_786-AR

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait en Mairie à Niort, le 09/10/2025

Pour le Maire de Niort, **Jérôme BALOGE** L'Adjoint délégué



Dominique SIX